

**CONVENTION D'OCCUPATION
DES TEMPLES DE LA
BOISSONNADE ET
DE SAINT ROMAN DE TOUSQUE**

ENTRE :

La commune de Moissac Vallée Française, représentée par M/Mme (*prénom, nom et qualité*) :

Ci-après dénommée "la commune", d'une part,

ET

L'Association culturelle de l'Église Protestante Unie des Hautes Vallées Cévenoles, représentée par M/Mme (*prénom, nom*), Président(e) :

Ci-après dénommée "l'EPU HVC", d'autre part,

Il est convenu le droit d'occupation des temples de la Boissonnade et de Saint Roman de Tousque accordé aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 - AFFECTATION ET JOUISSANCE

La commune de Moissac Vallée Française, ayant acquis la propriété, et donc la jouissance complète, des temples de la Boissonnade et de Saint Roman de Tousque suite à la vente par l'Association culturelle de l'Église Protestante Unie des Hautes Vallées Cévenoles :

- a- déclare vouloir conserver aux bâtiments leur usage ancestral de l'exercice public du culte de l'Église Protestante Unie, des actes pastoraux et toute autre cérémonie à caractère cultuel (culte, mariage, baptême, obsèques...). Cette utilisation devra obligatoirement rester épisodique et non exclusive
- b- déclare vouloir garder les temples dans son domaine public et leur maintenir un aménagement intérieur permettant l'exercice du culte
- c- s'engage à accorder à l'EPU HVC une utilisation prioritaire pour toutes ses activités culturelles selon le calendrier qui aura été proposé.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DES BÂTIMENTS

La commune et l'EPU HVC s'accordent à ce que les bâtiments connaissent l'utilisation la plus large possible, et ce, dans le respect :

- a- des lois et règlements régissant les établissements recevant du public, et tout particulièrement ceux en matière de sécurité des personnes et des biens, ainsi que les consignes sanitaires recommandées,
- b- du voisinage et des lois les régissant,
- c- de l'histoire culturelle des bâtiments.

CONVENTION D'OCCUPATION DES TEMPLES DE LA BOISSONNADE ET DE SAINT ROMAN DE TOUSQUE

ARTICLE 3 - USAGE DES BÂTIMENTS

L'usage des bâtiments par l'EPU HVC, ainsi que par tout autre utilisateur en faisant la demande, se fait dans le respect du **règlement intérieur** validé par le Conseil Municipal (voir annexe).

Un jeu de clés est mis à disposition à la mairie, un second est détenu par

- M _____ pour le temple de la Boissonnade
- M _____ pour le temple de Saint Roman

Dans ce cadre, l'EPU HVC s'engage:

- a- à prendre soin des locaux mis à sa disposition,
- b- à assurer la préparation et la remise en ordre des lieux,
- c- à les rendre en état de propreté.

ARTICLE 4 - CALENDRIER D'OCCUPATION

Afin de concilier les impératifs et projets de la commune avec ceux de l'EPU HVC ou d'autres utilisateurs, le conseil presbytéral fournira en temps utile en mairie un calendrier prévisionnel des jours et heures d'occupation pour chaque trimestre.

Tout souhait de modification sera communiqué le plus tôt possible à la commune pour harmoniser au mieux avec le calendrier municipal.

Le calendrier complet de toutes les utilisations des bâtiments sera consultable à tout moment en mairie et sur le site internet de la commune.

Cas particuliers

- 1- En ce qui concerne les obsèques d'évidence non planifiables, elles gardent un caractère prioritaire sur toute autre activité.

Si une famille souhaite qu'un office religieux soit célébré au temple à l'occasion des obsèques d'un proche et que d'autres activités sont prévues ce même jour, la commune s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, de dégager une plage horaire pour répondre aux besoins des paroissiens.

- 2- La commune étudiera dans son calendrier la possibilité d'intégrer des horaires d'ouverture des temples pour les visiteurs de passage désirant se recueillir ou découvrir ces édifices patrimoniaux.

ARTICLE 5 - FRAIS D'OCCUPATION

Les abonnements en eau et électricité sont pris en charge par la commune.

Comme tout autre utilisateur, l'EPU HVC devra s'acquitter des frais d'occupation éventuels fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'EPU HVC, comme tout autre utilisateur, souscrira les polices d'assurances nécessaires couvrant les dommages (mobiliers, immobiliers) pouvant résulter de l'occupation, ainsi que celle garantissant la responsabilité civile.

**CONVENTION D'OCCUPATION
DES TEMPLES DE LA
BOISSONNADE ET
DE SAINT ROMAN DE TOUSQUE**

Un exemplaire du contrat d'assurance devra être remis en mairie, ainsi qu'annuellement une attestation.

ARTICLE 7 - RÉVISION

Le non-respect de tout ou partie des impératifs énoncés ci-dessus pourrait entraîner la résiliation de l'ensemble de la convention.




Cette convention d'occupation peut être révisée à tout moment sur simple demande d'une des parties, mais sans que cela ne remette en cause le calendrier déjà fixé.

Les articles 3-4-5-6 sont révisables au renouvellement de chaque mandat électoral de la municipalité.

De même, à chaque renouvellement du conseil presbytéral, les coordonnées du président(e) (nom, prénom, adresse postale et courriel, téléphone...) doivent être communiquées en mairie.

Un comité de gestion paritaire, composé de deux membres de la communauté protestante, dont un membre du conseil presbytéral, et deux élus de la municipalité, se réunira dès lors qu'il est saisi de toute difficulté rencontrée.

L'EPU HVC reconnaît :

-  avoir pris connaissance des dispositions de la présente et s'engage à les mettre en œuvre
-  avoir reçu un exemplaire de ladite convention
-  avoir pris connaissance du règlement.

Fait à Moissac Vallée Française en deux exemplaires

le .. / .. / 20..

Pour la commune

M/Mme (*prénom, nom*)
(*Qualité*)

Pour l'EPU HVC

M/Mme (*prénom, nom*)
Président(e)

(*Signature*)

(*Signature*)

--

Référence : délibération du Conseil Municipal du .. / .. / 2020

Annexe : règlement intérieur d'occupation des bâtiments publics